



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 février 2019 et des 5 et 7 mars 2019
2. 7401 Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :
  - 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
  - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
  - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Alex Bodry, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, ministère des Finances  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, ministère des Finances  
Mme Maureen Wiwinius, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 février 2019 et des 5 et 7 mars 2019**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7401 Projet de loi relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
  - 2° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
  - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
  - 4° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
  - 5° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et**
  - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Mme Maureen Wiwinius présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans le document parlementaire n°7401.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar signale que, tout comme le Conseil d'Etat, son groupe parlementaire trouve la durée de 21 mois, pendant laquelle la CSSF peut appliquer certaines dispositions à différents acteurs du secteur financier de droit britannique, trop longue. Il plaide en faveur d'une durée de 12 mois.

Mme Goubin explique que, pour le choix de la durée de 21 mois, le Luxembourg s'est inspiré des dispositions similaires prises en Allemagne. Il est vrai que la Secrétaire générale adjointe de la Commission européenne en charge du « Brexit preparedness » avait exprimé des doutes par rapport à une durée si longue lors de sa visite au Luxembourg début février (réunion de la commission des affaires étrangères et de la commission des Finances du 8 février 2019). Il est cependant totalement incertain si cette durée sera appliquée entièrement étant donné que le projet de loi ne prévoit pas de durée fixe, mais une durée maximale de 21 mois. De plus, il est à prévoir que les autorités de contrôle des Etats membres se concerteront au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) afin d'agir de façon cohérente face aux acteurs du Royaume-Uni.

- M. Laurent Mosar revient à l'article 4 du projet de loi portant sur la gestion de fonds. Il pense et désapprouve que, par le biais de cet article, des gestionnaires de fonds britanniques auront accès au passeport européen pour une durée limitée. Il se demande si la Commission européenne approuve cette façon de procéder.

Mme Wiwinius précise que le présent projet de loi ne prolonge aucunement le passeport européen des gestionnaires de fonds britanniques. Ces derniers perdront leur passeport européen au moment d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE). Le projet de loi assure « uniquement » que les services prestés au Luxembourg par des gestionnaires de fonds britanniques au moment d'un retrait sans accord du Royaume-

Uni de l'UE, pourront continuer à être prestés pendant une durée maximale de 21 mois. Ceci dans l'intérêt public qu'est le bon fonctionnement et la stabilité des marchés financiers et la protection des clients/consommateurs.

Mme Goubin spécifie que l'article 4 ne prévoit pas d'automatisme à cet effet, mais, pour être en conformité avec le droit de l'UE, contient une clause habilitant la CSSF à agir dans les cas où cela s'avère nécessaire.

- M. Laurent Mosar souhaite savoir comment la CSSF agira concrètement au moment du retrait sans accord et si les gestionnaires de fonds britanniques perdront immédiatement le bénéfice du passeport européen.

Mme Wiwinius précise que les dispositions du présent projet de loi portent uniquement sur les activités ou services des acteurs du secteur financier britanniques prestés au Luxembourg.

Selon M. Laurent Mosar, le texte de loi n'est pas très clair à ce sujet.

- Mme Viviane Reding attire l'attention sur le fait qu'il est primordial que le Luxembourg communique avec précision sur le contenu du présent projet de loi afin d'éviter des malentendus.
- Mme Viviane Reding souhaiterait savoir dans quelles conditions la CSSF pourra permettre aux acteurs britanniques de continuer à exercer leurs activités au Luxembourg.
- M. Laurent Mosar souhaite savoir si la CSSF agira par le biais de circulaires ou de règlements au moment du retrait sans accord. Il souhaiterait connaître le contenu des textes en question et rappelle que le ministre des Finances s'était, au cours de la réunion du 25 janvier 2019, déclaré prêt à tenir la Commission des Finances et du Budget au courant des développements dans ce contexte.

Les membres de la Commission décident d'organiser une entrevue avec des représentants de la CSSF afin d'obtenir davantage de précisions. Cette entrevue aura lieu le lundi 18 mars 2019 à 11:30 heures.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle prend les décisions suivantes :

#### **Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat**

Il est indiqué d'écrire « article [X] nouveau » au lieu de « nouvel article [X] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes, alinéas et points.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée en 12 endroits du texte de loi.

Aux phrases liminaires, il est recommandé d'écrire « À l'intitulé » et « À la loi » au lieu de « Dans l'intitulé » et « Dans la loi ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte de loi dans ce sens. Le problème a été résolu dans les phrases liminaires des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 par le biais de nouveaux

libellés proposés par le Conseil d'Etat et repris par le Commission des Finances et du Budget.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et remplace les termes « 21 mois » par « vingt-et-un mois ».

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission des Finances et du Budget constate que cette remarque concerne l'article 2, 2° du projet de loi. Elle décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec les autres définitions du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

### **Article 1<sup>er</sup>**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Après l'article 66 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un article 67 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de crédit de droit britannique [...] » (paragraphe 2) et « à des entreprises de droit britannique relevant du secteur financier [...] » (paragraphe 3) pour mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application des dispositifs mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte dans ce sens.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte du paragraphe 4 devrait dès lors se lire comme suit :

« (4) Les mesures prises par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 2**

Au point 4°, au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer, quatrième phrase, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Au point 6°, lettre c), il est recommandé d'écrire :

« [...] sont remplacés par les mots « de la partie II, titres II et III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 [...] » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Au point 8°, le Conseil d'État propose de se référer « à des établissements de paiement de droit britannique [...] » pour, ici encore, mieux souligner le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 116 de la loi précitée du 10 novembre 2009, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu des alinéas 2 et 3 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 3**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 3.** Après l'article 186-4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est inséré un article 186-5 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de se référer « à des sociétés de gestion d'OPCVM [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Selon le Conseil d'Etat, il faut écrire « visées à l'article 101, paragraphes 2 ou 3, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 186-5, qu'il est proposé d'insérer au chapitre 25 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« L'alinéa 2 s'applique aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

#### **Article 4**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 4.** Après l'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré un article 58-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 58-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression du point en question.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose ensuite de se référer « à des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE [...] » afin de mettre en évidence le caractère non automatique et ponctuel, selon les explications fournies par les représentants du ministère des Finances lors de l'entrevue du 15 février 2019, de l'application du dispositif mis en place.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification du texte.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 58-1 qu'il est proposé d'insérer au chapitre 10 de la loi précitée du 12 juillet 2013, le Conseil d'État renvoie à la reformulation qu'il a proposée au niveau de ses considérations générales. Le texte en question devrait dès lors se lire comme suit :

« Les mesures prises par la CSSF en vertu de l'alinéa 2 s'appliquent aux contrats en cours au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi qu'aux contrats conclus après la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne si ces contrats présentent un lien étroit avec les contrats en cours au moment du retrait. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, a l'article 58-1, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « visées à l'article 5, paragraphes 2 ou 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

#### **Article 5**

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'écrire :

« **Art. 5.** Après l'article 321 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est inséré un article 321-1 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase liminaire proposée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article 321-1, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point, ceci dans un souci de cohérence par rapport aux autres intitulés d'article de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de ce point.

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article 321-1, le Conseil d'État propose, comme il l'a fait à l'endroit des dispositions comparables des articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi, de se référer à « des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit britannique ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

### **Article 7**

Hormis le fait qu'il y aurait lieu de viser en l'occurrence la date du 30 mars 2019 qui est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Conseil d'État suggère de ne pas viser des dates concrètes vu qu'un report de cette date n'est pas à exclure. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'éventuelle entrée en vigueur des dispositions figurant à l'article 2, points 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, du projet de loi dont la mise en vigueur pourrait être envisagée même en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec, en parallèle, la conclusion d'un accord réglant les modalités de cette sortie. Il propose dès lors de libeller la disposition comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, point 8<sup>o</sup>, et 3 à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »<sup>1</sup>

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

\*

Il est prévu d'adopter le projet de rapport portant sur le projet de loi au cours de la réunion du lundi 18 mars 2019.

Luxembourg, le 18 mars 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

---

<sup>1</sup> Cette formulation reprend la terminologie de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et reprend la formulation proposée par le Conseil d'État belge dans son avis n° 65.217/1/2/3/4 du 25 janvier 2019.